



PROCÈS VERBAL

Séance du 27 juin 2024 à 20h30 l'assemblée régulièrement convoquée le 19/06/2024, s'est réunie sous la présidence de NETO Carlos.

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Sont présents : NETO Carlos, CATELAIN Eva, RAEL Mathieu, SPINELLI Frédéric, BOUCHON Laetitia, MARINI Raymond, SONNETTE Marie-Christine, NOGARET Jacques, MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina, ANTONIO Nelly, OSTROWSKI Christian

Représentés : BEMBARON Karine représentée par NETO Carlos, MARICHEZ Henri représenté par CATELAIN Eva, DE QUEIROS MARTINS Arminda représentée par RAEL Mathieu

Excusés :

Absents : BENDIMRED Latifa

Secrétaire de séance : MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du Procès-verbal du 28 mars 2024.
3. Information au Conseil Municipal de la décision prise par le Maire pour virements de crédits de chapitre à chapitre en section d'investissement du budget principal (M57 – Fongibilité des crédits).
4. Modification du contrat de location des salles communales : Etats des lieux.
5. Retrait de la Délibération D_015_2024 : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la commune au sein du syndicat mixte du bassin de la haute et de la basse Beuvronne.
6. Renouvellement des membres de la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF).
7. Désignation du référent déontologie des élus.
8. Modalités de concertation sur le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
9. Taxe de séjour 2025.
10. Révision des tarifs du cimetière.
11. Travaux rénovation local de la poste et fixation du montant du loyer.
12. Proposition d'acquisition du pylône d'antenne relai (D139- Le Trou d'argent).
13. Questions diverses.

Monsieur Le Maire, NETO Carlos, ouvre la séance et propose MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina pour être secrétaire de séance, en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des collectivités Territoriales.

Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 28/03/2024, n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

3. INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA DECISION PRISE PAR LA MAIRE POUR LES VIREMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE EN SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL (M57-FONGIBILITE DES CREDITS) - D 023 2024

Vu la délibération du conseil municipal n° D_014_2024 du 28 mars 2024, approuvant le budget primitif 2024 et autorisant Le Maire aux mouvements de crédits de chapitre à chapitre,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire informe le Conseil Municipal de sa décision du 26/04/2024, portant virement de crédits de chapitre à chapitre ;

Afin de demander le remboursement des frais d'extension du réseau Enedis à EUROPEAN HOMES pour ses logements rue de Saint Mesmes.

Le Maire a procédé aux virements de crédits suivants :

| INVESTISSEMENT | | RECETTES | DEPENSES |
|----------------|-------------------|----------|-----------|
| 45411 | DEPENSES | 0 | 27388.52 |
| 2151 | RESEAU DE VOIRIE | 0 | -14388.52 |
| 2131 | BATIMENTS PUBLICS | 0 | -13 000 |
| | | | |
| TOTAL | | | 0 |

4. MODIFICATION DU CONTRAT DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES - D 024 2024

Considérant régulièrement des retards pour les rendez-vous de sortie pour réaliser l'état des lieux ;

Considérant les horaires des agents en charge de la réalisation de l'état des lieux ;

Considérant que le ménage est effectué le lundi à 9h00 à la salle des fêtes ;

Considérant les potentielles absences des agents quel qu'en soit le motif ;

Monsieur le Maire propose de modifier les contrats de location des salles communales en y indiquant que :

- Pour la salle des fêtes, les rendez-vous seront fixés aux vendredis à 15h30 pour l'entrée et aux lundis à 8h30 pour la sortie.
- Pour la salle des bienvenus, les rendez-vous seront fixés à 15h00 les vendredis et à 9h00 les lundis.
- Pour les deux salles, qu'au-delà de 15 minutes de tard, l'état des lieux sera réalisé sans le locataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE les modifications apportées aux contrats de locations des salles communales pour la réalisation des états des lieux d'entrée et de sortie.

5. RETRAIT DE LA DELIBERATION N° D 015 2024 - D 025 2024

M. le Maire fait rapport de la demande du bureau de la légalité et de l'intercommunalité de la préfecture de Seine-et-Marne de retrait de la Délibération D_015_2024 qui désigne les représentants de la commune au syndicat mixte du Bassin de la haute et Basse Beuvronne (SMBHBB).

CONSIDERANT que la commune n'est pas membre du syndicat ;

CONSIDERANT que la commune est représentée au syndicat à travers le Communauté Plaines et Monts de France (CCPMF) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au seul conseil communautaire de la CCPMF de désigner ses délégués ;

Le Conseil Municipal, après avoir ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

DÉCIDE, à l'unanimité, d'annuler la délibération n° D_015_2024 du 28 mars 2024 portant sur la désignation des délégués au SMBHBB.

6. COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE MESSY - D 026 2024

M. le Maire fait connaître que par lettre du 18 avril 2024, M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne l'a invité à faire procéder par le Conseil municipal à l'élection des propriétaires, exploitants ou non, appelés à siéger au sein de la Commission communale d'aménagement foncier de Messy.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie, le 07 juin 2024, soit plus de quinze jours avant ce jour.

Vu qu'aucun(e) candidat(e) ne s'est manifesté(e) à la présente élection, le Conseil municipal propose les désignations suivantes :

Membres titulaires :

Olivier PROFFIT
Hubert BOUQUIN
Gilles VERKINDEREN

Membres suppléants :

Laurent COURTIER
Lydie BOUQUIN

Qui sont de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

Par conséquent, au titre de l'article L121-3 du Code rural et de la pêche maritime : "A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le président du conseil départemental procède à leur désignation."

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il appartient également au Conseil municipal de désigner un Conseiller municipal titulaire et deux Conseillers municipaux suppléants, en plus du Maire, pour siéger à la Commission communale d'aménagement foncier, en application de l'article L.121-3 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime.

Se porte en outre candidats, en séance, les Conseillers municipaux ci-après :

- M. Christian OSTROWSKI
- Mme Cristina MIGUEZ DOMINGUEZ
- Mme Marie Christine SONNETTE

Il est alors procédé à l'élection, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales. Ce texte dispose notamment que l'élection s'effectue à la majorité absolue des présents pour le 1^{er} et 2^{ème} tour (si celui-ci est nécessaire) et qu'au 3^{ème} tour, il a lieu à la majorité relative

Élections du Conseiller titulaire

Le nombre de votants étant de 14, la majorité requise est de 8 voix.

A obtenu au premier tour :

- M. Christian OSTROWSKI 14 voix

Compte tenu des voix recueillies, M. Christian OSTROWSKI est élu membre titulaire.

Élections des Conseillers suppléants

Le nombre de votants étant de 14, la majorité requise est de 8 voix.

Ont obtenu au premier tour :

- Mme Cristina MIGUEZ DOMINGUEZ 14 voix
- Mme Marie Christine SONNETTE 14 voix

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, Mesdames Cristina MIGUEZ DOMINGUEZ et Marie Christine SONNETTE, avec désignation du premier suppléant et du deuxième suppléant sont élues membres suppléants.

- Mme Cristina MIGUEZ DOMINGUEZ premier suppléant
- Mme Marie Christine SONNETTE deuxième suppléant

7. DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS - D 027 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°200-127 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n°2022-1250 du 6 décembre 2022 relatif au référent de l'élu local ;

CONSIDERANT la présélection de profils de référents déontologues disponibles pour assurer des consultations en Seine-et-Marne réalisée par l'AMF 77 ;

OUÏ Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE, A L'UNANIMITE,

DECIDE de désigner pour la durée du mandat, Madame Magali HANKE, référente déontologue de la commune de Messy.

8. MODALITES DE CONCERTATION SUR LE DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - D 028 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Messy en date du 12/11/2020 ayant approuvé le PLU de la commune de Messy ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27/12/2023 soumettant la procédure de modification simplifiée à évaluation environnementale.

Considérant la nécessité, pour la commune de Messy, de modifier le règlement de la zone A et N afin d'apporter une règle d'implantation différente aux abords des cours d'eau depuis le haut de la berge.

Considérant que cette intégration nécessite la modification de certains articles du règlement ;

Considérant que cette modification justifie que le PLU fasse l'objet d'une modification mineure n'ayant pas pour effet :

-Ni de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,

-Ni de diminuer ces possibilités de construire,

-Ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que le Maire de Messy, prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU de Messy, en vertu de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme ;

Le conseil municipal de Messy, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe les modalités de mise à disposition du public comme suit :

-Mise à disposition du public du 16/09/2024 au 18/10/2024 :

- D'un dossier papier de la modification simplifiée du PLU de Messy et d'un registre permettant au public de faire ses observations, dans les locaux de la mairie de Messy, 10 rue Michel CHEVERRY, 77410 Messy, ouverte le lundi, mardi, vendredi de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00, le jeudi de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 19h00, le mercredi de 09h00 à 12h00.
- D'un dossier dématérialisé de la modification simplifiée du PLU de Messy sur le site internet de la commune <https://www.messy.fr/>

-Affichage en mairie de Messy, d'un avis au public précisant l'objet et le lieu et heure où le public pourra faire ses observations,

-Publication de cet avis 8 jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal local « la Marne »

Précise que le dossier de modification simplifiée du PLU de Messy a été notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et que leurs avis seront mis à disposition du public au fur et à mesure de leur réception ;

Indique qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le maire de Messy, en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les modalités de concertation sur le dossier de modification simplifiée du PLU de Messy approuvé le 12 novembre 2020.

9. TAXE DE SEJOUR 2025 - D 029 2024

Le Maire de Messy expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu les locations AIR BNB se développant sur la commune ;

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2023,
- **Décide** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

1° Les palaces ;

2° Les hôtels de tourisme ;

- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance.

- **Décide** de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus.
- **Fixe** les tarifs à :

(en euros)

| Catégories d'hébergement | Tarif plancher | Tarif plafond |
|--|----------------|---------------|
| Palaces | 0,70 € | 4,80 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0,70 € | 3,50 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0,70 € | 2,60 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,50 € | 1,70 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,30 € | 1,00 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,20 € | 0,80 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 € | 0,60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **Adopte** le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- **Décide** d'appliquer un taux d'abattement de 10 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède 30 jours.
- **Fixe** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 30 €.
- **Charge** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

10. CIMETIERE : INSTAURATION D'UN TARIF POUR LES PLAQUES DU SOUVENIR - D 030 2024

En application de l'article L. 2223-2 du Code Général des collectivités territoriales, La commune a aménagé l'espace "jardin du souvenir" qui permet aux familles de disperser les cendres des personnes décédées et de pouvoir se recueillir. Afin de permettre aux familles qui souhaitent apposer une plaque d'identification en mémoire du défunt (rappelant son nom, son prénom et ses années de naissance et de décès).

Il convient de fixer le tarif du droit d'occupation de la plaque du souvenir au sein du Jardin du Souvenir.

Vu l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L.2121-29 et L. 2223-2,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT l'intérêt pour les familles d'apposer une plaque d'identification en mémoire de leurs défunts,

Sur rapport de Monsieur Carlos NETO, le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE, A L'UNANIMITE,

DECIDE de FIXER le tarif à 70 euros pour 30 ans pour les familles qui souhaiteraient apposer une plaque en souvenir de leur défunt.

11. TRAVAUX DE RENOVATION DE LA POSTE - D 031 2024

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les devis de travaux de l'ancienne poste pour y créer un studio :

- CRJP : 35015 € HT soit 38516.50 € TTC
- AGENCEMENT ROUR SERVICES 45021 € HT soit 54025.20 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** de faire réaliser les travaux de transformation de l'ancienne poste en studio.
- **Accepte** le devis de l'entreprise CRPJ.

11. FIXATION DU LOYER LOGEMENT 24 RUE DE MOULIGNON - D 032 2024

Il s'agit de fixer aujourd'hui le montant du loyer du logement communal (ancienne poste) qui sera mis en location après la réalisation des travaux de transformation en logement type studio et d'autoriser le maire à signer un contrat de bail avec le locataire ensuite.

CONSIDERANT les travaux qui vont être réalisés prochainement après avoir validé le devis de la société CRJP ;

CONSIDERANT que le logement sera proposé à la location dès la fin des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des loyers des logements communaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **De fixer** le montant du loyer mensuel à 550 € charges comprises et 50 € pour le parking,
- **D'autoriser** M. Le Maire à signer un contrat de bail avec le locataire.

12. PROPOSITION D'ACQUISITION DU PYLONE D'ANTENNE RELAI (D139- LE TROU D'ARGENT) - D 033 2024

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu une proposition d'acquisition de la parcelle accueillant un pylône d'antenne relai le long de la D139.

La société ATC France indique qu'elle veut sécuriser ses emplacements et assurer une pérennité à leurs clients et propose donc, après étude technique et financière de l'emplacement, le rachat pour un montant

net vendeur de quatre-vingt-deux-mille euros nets (82 000 € net) pour une surface de 65 m² environ.

CONSIDERANT que les revenus annuels perçus par la commune sans l'acquisition de cette parcelle s'élève à environ 10 300 euros ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de refuser la proposition d'acquisition de la parcelle par ATC France et maintien la location de la parcelle.

13. QUESTIONS DIVERSES

Aucunes questions.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 22h45.

Le Maire,
Carlos NETO



Le secrétaire
MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina

